

Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2302472 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	M. G Peter	Me DIOMPY
Défendeur	COMMUNE DE MOUTHIER-SUR-BOËME	CABINET DROUINEAU 1927

Mme B Anne-Marie

M. Peter G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102811 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le maire de Mouthiers-sur-Boëme a délivré à Mme B une permission de voirie en vue de créer un accès sur la voie communale n°112, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le maire de Mouthiers-sur-Boëme a délivré à Mme B une permission de voirie en vue de créer un accès sur la voie communale n°112 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Mouthiers-sur-Boëme de restaurer l'espace boisé affecté par les travaux à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

02) N° 2401324 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur	Mme L Laetitia	DUPOUY CHARLES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme Laetitia L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201284 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2015, 2016 et 2017 ; 2°) d'annuler la décision du directeur chargé de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Sud-Ouest du 16/05/2022 portant rejet de la réclamation préalable formée par Mme L ; 3°) de prononcer le dégrèvement de l'ensemble des sommes mises en imposition en date du 31/01/2019 pour un montant total de 232 536 € ; 4°) de mettre à la charge de la Direction Spécialisée de Contrôle Fiscal Sud-Ouest la somme de 2 400 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2503099

RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

Défendeur ETRANGERS

Me DURAND-LOUVEAU

M. H Seif Eddine Sid Ahmed

Le préfet de la Vienne demande à la Cour d'annuler les jugements n°s 2401089 et 2402997 du 4 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé ses arrêtés du 16 avril 2024 et du 11 octobre 2024 par lequel le préfet a assigné M. Seif Eddine Sid Ahmed H à résidence pour un délai total de 180 jours.

04) N° 2302425

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE

CABINET LEXIA

Défendeur SAS HIVORY

TALAN AVOCAT BON
JULIEN

Le SDIS de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101719 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les titres exécutoires n°86 à 90 émis le 5 février 2021 par le SDIS à l'encontre de la société HIVORY au titre des redevances d'occupation du site Du Temple au titre des années 2016 à 2020, prononçant la décharge des sommes mentionnées auxdits titres, et condamnant le SDIS à verser à la société HIVORY une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) à titre principal, de rejeter la requête de la société HIVORY en toutes ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de condamner la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 1er novembre 2020, soit 47 424,92 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 4°) à titre subsidiaire, la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 30 novembre 2018, soit 79 401, 4 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 5°) d'ordonner l'expulsion de la société HIVORY de la parcelle cadastrée section n° A 1278 de la Commune du Temple, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ; 6°) de mettre à la charge la société HIVORY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302426

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE

CABINET LEXIA

Défendeur SAS HIVORY

TALAN AVOCAT BON
JULIEN

Le SDIS de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101856 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les titres exécutoires n°112 à 116 émis le 15 février 2021 par le SDIS à l'encontre de la société HIVORY au titre des redevances d'occupation du site de Salles sur la période du 28 juin 2016 au 27 juin 2021, prononçant la décharge des sommes mentionnées auxdits titres, et condamnant le SDIS à verser à la société HIVORY une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) à titre principal, de rejeter la requête de la société HIVORY en toutes ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de condamner la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 11 mai 2022, soit 17 004, 59 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 4°) à titre subsidiaire, la société HIVORY à verser au SDIS de la Gironde une indemnité pour occupation irrégulière à compter du 30 novembre 2018, soit 73 446, 28 euros, à parfaire jusqu'au départ effectif des lieux et d'assortir cette somme des intérêts à compter du jour du jugement ; 5°) d'ordonner l'expulsion de la société HIVORY de l'emplacement litigieux, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ; 6°) de mettre à la charge la société HIVORY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**06) N° 2302427****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GIRONDE

CABINET LEXIA

Défendeur SAS HIVORY

TALAN AVOCAT BON
JULIEN

Le SDIS de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101851 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé les titres exécutoires n°110 et 111 émis le 12 février 2021 par le SDIS à l'encontre de la société HIVORY au titre des redevances d'occupation du site de Cestas sur la période du 17 mars 2019 au 16 mars 2021, prononçant la décharge des sommes mentionnées auxdits titres, et condamnant le SDIS à verser à la société HIVORY une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de la société HIVORY en toutes ses demandes, fins et prétentions 3°) de mettre à la charge la société HIVORY une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400354**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Défendeur M. D Joseph

OGEA LISETTE MOUTACHI

Me DINGLOR

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200697 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé la décision du 17 janvier 2023 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 30 septembre 2022 et annulé la décision de l'inspectrice du travail du 24 mars 2022 refusant d'autoriser le licenciement de M. D et, d'autre part, refusé d'autoriser le licenciement de M. D et lui a enjoint de réexaminer la demande d'autorisation de licencier M. D présentée par l'association OGEA Lisette Moutachi, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de dire et juger bien fondé la décision ministérielle du 17 janvier 2023 ; 3°) de rejeter la requête formée par l'association OGEA Lisette Moutachi devant le tribunal administratif de La Martinique.

08) N° 2400439**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur M. D Joseph

SELARL AVOCATS
CONSEIL & DEFENSE

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

OGEA LISETTE MOUTACHI

Me DINGLOR

M. Joseph D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200697 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il a annulé la décision du 17 janvier 2023 par laquelle le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a, d'une part, retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 30 septembre 2022 et annulé la décision de l'inspectrice du travail du 24 mars 2022 refusant d'autoriser le licenciement de M. D et, d'autre part, refusé d'autoriser le licenciement de M. D, et en tant qu'il a enjoint au ministre de réexaminer la demande d'autorisation de licencier M. D présentée par l'association OGEA Lisette Moutachi, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de mettre à la charge de l'OGEA Lisette Moutachi la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative et aux entiers dépens de l'instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**09) N° 2400229 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	Mme G	Marianne	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS
	Mme G	Mathilde	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS
	Mme G	Camille	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS
	Mme G	Clémence	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Les consorts G demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103138 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant total de 83 859 euros, assorties des intérêts moratoires ; 2°) de juger que la reprise de provision à hauteur de 520 000 euros envisagée par l'administration fiscale n'est pas fondée et s'avère donc irrégulière ; 3°) d'ordonner le dégrèvement de l'impôt sur le revenu de M. et Mme G au titre des années 2015 et 2016, pour un montant total de 83 859 euros, majorée des intérêts moratoires afférents ; 4°) de prononcer la restitution des sommes versées en garanties au titre du sursis de paiement prévu aux articles L. 277 et R. 277 du livre des procédures fiscales, assorties des intérêts moratoires ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2900 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2400227 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. et Mme B	Jean-Marie et Jacqueline	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS
-----------	-------------	--------------------------	--

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Jean-Marie B et Mme Jacqueline B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103139 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant total de 111 022 euros, assorties des intérêts moratoires ; 2°) de juger que la reprise de provision à hauteur de 520 000 euros envisagée par l'administration fiscale n'est pas fondée et s'avère donc irrégulière ; 3°) d'ordonner le dégrèvement de l'impôt sur le revenu de M. et Mme B au titre des années 2015 et 2016, pour un montant total de 111 022 euros, majorée des intérêts moratoires afférents ; 4°) de prononcer la restitution des sommes versées en garanties au titre du sursis de paiement prévu aux articles L. 277 et R. 277 du livre des procédures fiscales, assorties des intérêts moratoires ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2900 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

11) N° 2502224 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	M. M	Mohammed	Me DUMAZ ZAMORA
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS		

M. Mohammed M relève appel du jugement n° 2301617 du 24 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2023 par lequel le préfet de la Vienne l'a assigné à résidence pour une durée de cent-quatre-vingts jours ; et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

12) N° 2502280 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur	Mme U	Beauty	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST		

Mme Beauty U relève appel du jugement n° 2403803, 2407108 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Gironde a implicitement rejeté sa demande de titre de séjour, ensemble l'arrêté du 27 août 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 05/03/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

01) N° 2302408 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMPAGNIE DES TRAVAUX ANTILLAIS	Me LAFAY
Défendeur	SYNDICAT MARTINICAIS DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS	

La SNC Compagnie des travaux antillais (CTA) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100397 du 10 juillet 2023 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il a limité à 610 727,62 euros toutes taxes comprises la somme que le syndicat martiniquais de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) est condamné à lui verser au titre du règlement définitif du lot n° 1 du marché de travaux de réhabilitation du centre de stockage des déchets non dangereux de la Trompeuse Phase II – Partie 2 travaux de fermeture, assortie des intérêts moratoires à compter du 20 décembre 2020 ; 2°) de fixer par l'effet dévolutifs de l'appel le solde du marché litigieux à la somme de 2 792 049,85 euros HT, soit 3 029 374,09 euros TTC en sa faveur ; 3°) de condamner le SMTVD au versement de la somme de 2 792 049,85 euros HT, soit 3 029 374,09 euros TTC, y compris intérêts capitalisés ; 4°) de mettre à la charge du SMTVD la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2401302 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SAS CARIBAM	CABINET CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La SAS Caribam demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300424 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2023 par laquelle l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle de Guadeloupe lui a enjoint de retirer ou modifier la partie B.1 et la partie B.2 du code de conduite annexé au règlement intérieur de l'entreprise Caribam ; 2°) de confirmer ledit jugement en ce qu'il a jugé que la décision de l'inspectrice du travail du 8 février 2023 était entachée d'une erreur de droit ; 3°) d'enjoindre au titre de l'article L.911-1 du code de justice administrative à l'inspectrice du travail de conclure à la légalité du code de conduite annexé au règlement intérieur au titre des articles L.1321-1 et suivants du code du travail ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

03) N° 2401303 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SAS LORIBAM	CABINET CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES
-----------	-------------	---

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La SAS Loribam demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300426 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2023 par laquelle l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle de Guadeloupe lui a enjoint de retirer ou modifier la partie B.1 et la partie B.2 du code de conduite annexé au règlement intérieur de l'entreprise Loribam; 2°) de confirmer ledit jugement en ce qu'il a jugé que la décision de l'inspectrice du travail du 8 février 2023 était entachée d'une erreur de droit ; 3°) d'enjoindre au titre de l'article L.911-1 du code de justice administrative à l'inspectrice du travail de conclure à la légalité du code de conduite annexé au règlement intérieur au titre des articles L.1321-1 et suivants du code du travail ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2401304 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SOCIETE NOUVELLE SOPREFAG	CABINET CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES
-----------	---------------------------	---

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La SAS Société Nouvelle Soprefag demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300427 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2023 par laquelle l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle de Guadeloupe lui a enjoint de retirer ou modifier la partie B.1 et la partie B.2 du code de conduite annexé au règlement intérieur de l'entreprise Société Nouvelle Soprefag ; 2°) de confirmer ledit jugement en ce qu'il a jugé que la décision de l'inspectrice du travail du 8 février 2023 était entachée d'une erreur de droit ; 3°) d'enjoindre au titre de l'article L.911-1 du code de justice administrative à l'inspectrice du travail de conclure à la légalité du code de conduite annexé au règlement intérieur au titre des articles L.1321-1 et suivants du code du travail ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

05) N° 2401305 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SAS HYPER DESTRELLAN	CABINET CARBONNIER LAMAZE RASLE ET ASSOCIES
-----------	----------------------	---

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La SAS Hyper Destrellan demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300428 du 28 mars 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 février 2023 par laquelle l'inspectrice du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle de Guadeloupe lui a enjoint de retirer ou modifier la partie B.1 et la partie B.2 du code de conduite annexé au règlement intérieur de l'entreprise Hyper Destrellan ; 2°) de confirmer ledit jugement en ce qu'il a jugé que la décision de l'inspectrice du travail du 8 février 2023 était entachée d'une erreur de droit ; 3°) d'enjoindre au titre de l'article L.911-1 du code de justice administrative à l'inspectrice du travail de conclure à la légalité du code de conduite annexé au règlement intérieur au titre des articles L.1321-1 et suivants du code du travail ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

06) N° 2400205

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	MOVIES JOIN MARKETTING	Me SIRIEZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La Société MOVIES JOIN MARKETTING demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101017 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant ; d'une part à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie pour les années 2008, 2010 et 2011 ainsi que les pénalités correspondantes ; d'autre part des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) mises à sa charge pour les années 2006 à 2012 ainsi que les pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge d'une part, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie pour les années 2008, 2010 et 2011 ainsi que les pénalités correspondantes, et d'autre part, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mises à sa charge pour les années de 2006 à 2012 ainsi que les pénalités correspondantes; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400362

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	HEA	SELARL DALEAS-HAMTAT-GABET AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE S Melinda BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SOCIETE MUTUELLE D ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - SMABTP	CABINET PINTAT AVOCAT Me DUPONT FAIVRE LOUIS-MICHEL Me DUPONT

La SAS HEA demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103016 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il condamne in solidum la société à responsabilité limitée HEA, la SAS Etchart et la SAD Bureau Veritas construction à verser la somme de 82 247,42 euros toutes taxes comprises à la communauté d'agglomération Pays basque en réparation des désordres affectant la station de surpression Durruty au titre de la garantie décennale, met à la charge in solidum de la SARL HEA, de la SAS Etchart et de la SAS Bureau Veritas construction les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 21 193,01 euros, et la condamne à garantir la SAS Etchart et la SAS Bureau Veritas construction de la totalité des condamnations prononcées à leur encontre, enfin rejette le surplus de leurs conclusions ; 2°) de débouter la Communauté d'Agglomération Pays Basque de l'intégralité de ses demandes ; 3°) de juger que la CAPB a commis une faute exonératoire de responsabilité dont la société HEA peut se prévaloir, à défaut fixer la part de responsabilité de la CAPB à 50 % ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté d'Agglomération Pays Basque la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 5°) à titre subsidiaire juger que seule une condamnation H.T. pourra intervenir et en tout état de cause qu'elle ne pourra excéder la somme de 76 919,68 euros laquelle devra se voir appliquer un coefficient de vétusté de 50 % ; 6°) de condamner in solidum et à défaut solidairement les SAS Etchart et SAS Bureau Veritas construction à garantir et relever indemne la société HEA de l'intégralité des condamnations et sommes mises à sa charge en principal frais et accessoire ; 7°) de condamner la SAS Etchart et la SAS Bureau Veritas construction à lui garantir à hauteur respectivement de 60 % et 20 % des sommes mises à sa charge en principal frais et accessoires

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**08) N° 2400384 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SAS SODIFRAM	CABINET WAQUET FARGE HAZAN
Défendeur	OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE AGRICOLE D'OUTRE-MER MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	Me LUSSIANA

La société Sodifram demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100950 du 15 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordre de recouvrer du 18 janvier 2021, émis à son encontre par l'Odéadom, une somme 214 306 euros, qui correspond au montant d'aide relative au régime spécifique d'approvisionnement ; 2°) d'annuler la décision du 18 janvier 2021 par laquelle l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'Outremer a demandé à la SAS Sodifram de reverser un trop perçu de 214 306 euros pour une aide perçue au titre du régime spécifique d'approvisionnement ; 3°) d'annuler l'ordre de recouvrer n° 0000006 du 18 janvier 2021 émis par l'ODEADOM à l'encontre de la SAS Sodifram pour un montant de 214 306 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Odéadom la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

09) N° 2502326 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. C Batiguida	BALDE SORY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Batiguida C relève appel du jugement n° 2403865 du 12 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

10) N° 2502518 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. K Oussema	Me MAINIER - SCHALL
Défendeur	PREFECTURE DU GERS	

M. Oussema K relève appel du jugement n° 2501325 du 8 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 avril 2025 par lequel le préfet du Gers lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination en cas d'exécution forcée de la mesure d'éloignement, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

11) N° 2502769

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur Mme N Margaret

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403279 du 16 octobre 2025 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a annulé l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 16 octobre 2024 en tant qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, a enjoint nos services de prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de Mme N Margaret dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour sur le territoire français annulée par le jugement dans un délai de deux mois suivant sa notification et condamné l'État à verser la somme de 900 euros à Mme N Margaret en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice ; 2°) de rejeter la requête en annulation de l'intéressée à l'encontre de la décision portant interdiction de retour d'un an en date du 16 octobre 2024, notifiée par voie postale le 21 octobre 2024, décision ne portant pas une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, le Tribunal ayant rejeté le surplus des conclusions; 3°) de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles